

DEPARTEMENT DU CALVADOS Arrondissement de Vire Canton de Condé sur Noireau

Commune de Valdallière

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Valdallière,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code des postes et communications électroniques,

Considérant la demande en date du 04 janvier 2022, par la société SIPARTECH, immatriculée 507 568 012 R.C.S Paris pour procéder à l'installation de câbles à fibre optiques et d'équipements techniques sur la commune de Valdallière,

ARRÊTE

Article 1: Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à exploiter, pour une durée de 15 ans, les réseaux de câbles à fibre optique suivants, récemment acquis à l'opérateur Covage :

Localisation	Linéaire en mètre	Type	Fourreau
Valdallière	804.22	Tranchée	1 PEHD

Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la règlementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du code de l'environnement).

Article 3: Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art. Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal. L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté du domaine public. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage

devront être prévus dans le cas de dépôts. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

Article 4 : Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation. L'occupant à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit. De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Réception des travaux, entretien et réparation des installations

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie. Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 6: Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 7 : Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 8: Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux de l'installation de ses biens. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté. Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune avant la date d'échéance du présent arrêté. En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-

renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date

d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitutions du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant. Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière. En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 10 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Valdallière, le 21 janvier 2022

Le Maire,

Frédéric BROGNIART